

Numéro du répertoire 2014 / 1655
R.G. Trib. Trav. RG410079
Date du prononcé 24 octobre 2014
Numéro du rôle 2013/AL/440
En cause de :

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre **727**

le
€
JGR

EXEMPT
du droit de Greffe d'expédition
art. 280-2° du Code des droits
d'enregistrement.
Copie délivrée en exécution de
l'art. 772 du C.J.

Cour du travail de Liège

Division Liège

huitième chambre

Arrêt

Accident du travail – secteur salarié – art. 34, 36 et 37bis L. 10/4/1971 –
rémunération de base – distinction entre occupation à temps partiel et à
temps plein – un travailleur intérimaire engagé pour une journée de
travail doit être considéré comme un travailleur à temps plein.

COVER 01-00000041326-0001-0009-01-01-1



EN CAUSE :

M

partie appelante,

comparaissant par Maître BRUYERE Jean-Philippe, avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs 41

CONTRE :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain,
25,

partie intimée,

comparaissant par Maître Alice LEBOUTTE qui remplace Maître ANDRZEJEWSKI Jean-Luc,
avocat à 4020 LIEGE, Square des Conduites d'Eau, 9-10

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 26 septembre 2014, notamment :

- l'arrêt prononcé par la présente chambre le 9 mai 2014 ordonnant la réouverture
des débats au 26 septembre 2014 et toutes les pièces y visées;
- les conclusions après réouverture des débats de l'intimée entrées au greffe de la
Cour le 19 juin 2014 ;
- les conclusions après réouverture des débats de l'appelant entrées au greffe de la
Cour le 7 août 2014 ;



Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 septembre 2014 où la cause a été reprise *ab initio* vu l'impossibilité de reconstituer le siège antérieur.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Monsieur M , ci-après l'appelant, travaillait en qualité d'ouvrier pour le compte de la S.A. TEMPO-TEAM, agence de placement de travailleurs intérimaires, dont AXA est l'assureur-loi.

Il a été victime d'un accident du travail le 27 décembre 2011 alors qu'il était occupé en qualité d'ouvrier-nettoyeur pour le compte de la société utilisatrice S.A. PEETERS T.P.I.

Une déclaration d'accident du travail a été rédigée et communiquée à la compagnie le 29 décembre 2011 par la S.A. TEMPO-TEAM. (p. 1 du dossier d'AXA).

Cette déclaration d'accident précise, d'une part, que l'appelant est entré au service de l'entreprise en date du 7 juillet 2011 et qu'il est sorti de ce service le 27 décembre 2011 et, d'autre part, qu'il exerçait sa profession au sein de l'entreprise pour une durée allant d'un mois à un an.

La déclaration d'accident du travail précise également que l'appelant était occupé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein c'est-à-dire suivant un régime de travail de 5 jours par semaine à concurrence de 37 heures de travail ce qui correspond, toujours suivant les informations reprises sur la déclaration d'accident, au régime de travail de la personne de référence.(p.1 du dossier d'AXA, rubriques 53 à 55).

Sur base de ces informations, AXA a indemnisé l'incapacité temporaire de travail de l'appelant pour la période du 28 décembre 2011 au 31 mai 2012 en se fondant sur un salaire de base provisoire qu'elle a chiffré à une somme de 24.585,18 €, montant calculé sur base d'une occupation à temps plein.



Dans le courant du mois d'avril 2012, la S.A. TEMPO TEAM a communiqué à l'assurance la copie du contrat de travail de l'appelant aux termes duquel il apparaît que la durée du contrat de travail de ce dernier était en réalité d'un seul jour, soit le 27 décembre 2011, date de l'accident (p.3 du dossier de l'assurance).

Il est également apparu que durant le mois de décembre 2011, l'appelant n'avait effectué aucune autre prestation pour le compte de la S.A. TEMPO-TEAM (p. 3 du dossier de l'assurance).

Sur base de ces nouvelles informations, l'assurance a procédé à un nouveau calcul du salaire de base à l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail, désormais fixé à la somme de 6.008,99 € en application de l'article 37 bis § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 (p. 5 et 6 du dossier de l'assurance).

3. L'ACTION ORIGINALE.

3.1. L'appelant a introduit une action devant le Tribunal du travail de Liège, par voie de requête, afin d'entendre condamner l'assurance en sa qualité d'assureur-loi de la S.A. TEMP TEAM à lui payer les indemnités légalement dues, en suite d'un accident du travail survenu le 27 décembre 2011, pour les périodes d'incapacité temporaire en fonction d'un salaire de base calculé, comme précisé à la requête, « à temps plein », et correspondant à la somme de 24.585,18 €.

Il sollicitait également que l'assurance soit déclarée sans droit pour lui réclamer un quelconque indu pour la période d'incapacité temporaire allant du 28 décembre 2011 au 31 mai 2012.

3.2. Aux termes de ses conclusions principales d'instance, l'assurance a introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de l'appelant à lui rembourser la somme de 5.522,21 € correspondant aux indemnités d'incapacité temporaire de travail lui versées indûment durant la période allant du 28 décembre 2011 au 31 mai 2012.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 26 juin 2013, le Tribunal du travail a

- dit les actions principale et reconventionnelle recevables.
- dit l'action principale non fondée.
- dit l'action reconventionnelle fondée.
- condamné le demandeur originaire (actuellement appelant) à rembourser à l'assurance la somme de 5.522,21 euros versée indûment à titre d'indemnité d'incapacité temporaire sous déduction de toutes sommes déjà récupérées et à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 15/3/2012.



- condamné l'assurance aux dépens.

5. L'APPEL

L'appelant a interjeté appel contre ce jugement en ce qu'il a déclaré l'action principale non fondée et l'action reconventionnelle fondée, le condamnant à rembourser à la S.A. AXA BELGIUM la somme de 5.522,21 euros,

alors que c'est à bon droit qu'il demandait que le salaire de base à prendre en considération pour la fixation des indemnités dues par l'assureur lui à la suite de l'accident du travail dont il a été victime le 27 décembre 2011 soit fixé à 24.585,18 € comme AXA l'avait retenu dans un premier temps.

L'appelant relève :

- que c'est à tort qu'AXA entend fixer le salaire de base à cette somme de 6.008,99 € au motif qu'il n'aurait pas été occupé à temps plein mais à temps partiel,
- que cette inexactitude a d'ailleurs été constatée par le F.A.T.,
- que le jour de l'accident, soit le 27 décembre 2011, il travaillait sous contrat journalier à temps plein et non à temps partiel,
- que le fait que durant la semaine de l'accident il n'ait travaillé qu'un jour ne change rien à son statut et à la nature du contrat de travail,
- qu'en application de l'article 36, § 2 de la loi du 10 avril 1971, le salaire de base tel que calculé initialement par AXA était tout à fait correct,
- que surabondamment, même si la thèse de l'appelant quant au calcul de son indemnisation sur base d'une occupation à temps plein n'était pas suivie, AXA n'est pas en droit d'obtenir la récupération d'un quelconque indu et ce en application des articles 17 et 18 de la Charte de l'assuré social.

L'appelant demande à la Cour :

- de déclarer l'appel recevable et fondé.
- de condamner l'assurance à l'indemniser pour les périodes d'incapacité temporaire reconnues sur base d'un salaire de base calculé à temps plein, soit 24.585,18 €.
- de dire en outre pour droit que l'assurance est sans droit pour lui réclamer un quelconque indu pour la période du 28 décembre 2011 au 31 mai 2012.
- de condamner l'assurance aux dépens.



6. FONDEMENT.

Rémunération de base – distinction entre travail à temps plein et travail à temps partiel.

A. Dispositions légales applicables : les articles 34, 36 et 37bis de la loi du 10 avril 1971.

L'article 34 entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

La période de référence n'est complète que si le travailleur a effectué durant toute l'année des prestations en tant que travailleur à temps plein (article 34, 2^e alinéa, de la loi sur les accidents du travail).

Le troisième alinéa de l'article 34 prévoit que pour l'application de la section de la loi sur les accidents du travail qui concerne la rémunération de base et de ses arrêtés d'exécution, ce sont les définitions des notions relatives au temps de travail telles que fixées dans l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, qui sont applicables.

L'article 9, 1^{er} de cet arrêté royal stipule ce que l'on entend par travailleur à temps plein : *"le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail correspond à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise en vertu de la loi"* (art. 9, 1^{er} arrêté royal du 10 juin 2001, M.B. 31 juillet 2001).

L'article 10 du même arrêté royal stipule qu'on entend par travailleur à temps partiel : *"le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail est en moyenne inférieure à la durée de travail de la personne de référence"*.

Suivant l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 précité, la personne de référence est définie comme :

« la personne occupée à temps plein dans la même entreprise, ou à défaut, dans la même branche d'activité, dans une fonction analogue à celle du travailleur, et dans laquelle il est normalement censé accomplir le même nombre de jours de travail que le travailleur ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, dispose quant à lui qu'on entend par durée hebdomadaire de travail moyenne de la personne de référence :

« le nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles la personne de référence est censée effectuer un travail ».



L'article 37*bis* de la loi précitée précise que :

Lorsque la victime est engagée dans les liens d'un contrat en qualité de travailleur à temps partiel, la rémunération de base, pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail, est fixée exclusivement en fonction du salaire dû aux termes dudit contrat de travail.

L'article 36 de la loi précitée précise que :

Si la période de référence telle que fixée par l'article 34, alinéa 2, est incomplète, la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération.

Ces dispositions sont d'ordre public.¹

La Cour de cassation rappelle dans son arrêt du 10 mars 2014² les dispositions légales précitées ainsi que l'article 19, alinéa 1 de la loi du 16 mars 1971 et en déduit qu'un travailleur doit être considéré comme travailleur à temps plein si celui-ci, le jour de la survenance de l'accident du travail, était lié par un contrat journalier dont la durée était fixée à 8 heures.

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation décide que le moyen selon lequel le temps de travail contractuel normal doit être apprécié sur base hebdomadaire vu l'article 6 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 définissant la notion de temps de travail contractuel moyen hebdomadaire manque en droit.

B. En l'espèce.

Dans son arrêt du 10 mars 2014, la Cour de cassation interprète les dispositions légales précitées en faisant référence également à l'article 19, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1971 qui dispose que le temps de travail des travailleurs ne peut dépasser 8 heures par jour ou 40 heures par semaine.

Cette disposition établit une durée légale maximale de temps de travail sans que cela n'empêche les entreprises de déterminer conventionnellement un temps maximal.

Il en résulte que la référence faite par la Cour de cassation à une durée de travail journalière de 8 heures dans le cas d'espèce qui lui était soumis n'exclut pas d'envisager une durée de travail journalière inférieure si cette durée correspond avec le temps de travail journalier maximal conventionnellement applicable au sein de l'entreprise.

¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, Accidents sur le chemin du travail, Kluwer, 2009, p3 et 4.

² Cass., 10 mars 2014, S.12.0094 N/1



Il résulte des pièces du dossier que l'appelant a été engagé pour prester un jour de travail de 7,4 heures ce qui correspond à la durée de travail d'un travailleur à temps plein dans l'entreprise utilisatrice, soit 37 heures par semaine.

C'est dès lors à tort qu'AXA entend fixer l'indemnisation de l'appelant sur base d'un salaire de base de 6.008,99 € et récupérer un indu au motif qu'il aurait été occupé à temps partiel.

Le cas d'espèce est identique à celui qui a été jugé par la Cour du travail de Gand et qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par l'arrêt précité du 10 mars 2014.

Force est de constater que la Cour de cassation confirme la thèse de l'appelant appuyée par le F.A.T. selon laquelle, s'agissant d'un travailleur intérimaire engagé pour une journée de travail, aucune disposition légale n'impose de calculer son salaire de base en rapportant sur une durée hebdomadaire le salaire gagné un jour.

L'appelant doit, dès lors, être considéré comme un travailleur à temps plein puisqu'il travaillait le jour de l'accident 7,4 heures (37h./semaine).

AXA a, dès lors, correctement indemnisé l'incapacité temporaire de travail en se fondant sur un salaire de base calculé sur base d'une occupation à temps plein.

Il n'y a aucun paiement indu.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réforme le jugement entrepris,

édicte par voie de dispositions nouvelles,

condamne AXA BELGIUM à indemniser l'appelant pour les périodes d'incapacité temporaire sur base d'une occupation à temps plein en se fondant sur un salaire de base calculé à temps plein, soit 24.585,18 €,

dit en outre pour droit qu'AXA BELGIUM est sans droit pour lui réclamer un quelconque indu pour la période du 28 décembre 2011 au 31 mai 2012,

condamne AXA BELGIUM à payer au profit de l'appelant les dépens d'appel liquidés à l'indemnité de procédure de 320,65 €.



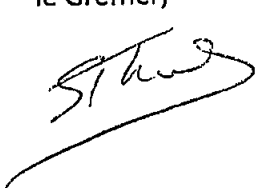
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGs, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE, par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,

